



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en particulier son article 139 ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 mai 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Briançonnais a autorisé le président à signer la présente convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée :

ENTRE

1) La préfecture des Hautes-Alpes, représentée par Monsieur Jacques QUASTANA, préfet des Hautes-Alpes

ET

2) La Communauté de communes du Briançonnais, représentée par Monsieur Alain FARDELLA, président de la Communauté de communes du Briançonnais.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

-Nom du dispositif de télétransmission utilisé par la Communauté de communes du Briançonnais:

STELA-ACTES (SICTIAM)

-Référence de l'homologation du dispositif : **13 mars 2012**

-Référence du dispositif de télétransmission utilisé : **STELA**

Trigramme : **SIC**

Téléphone : **04 92 96 92 92**

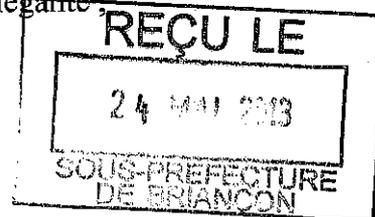
Messagerie : **stela@sictiam.fr**

Adresse postale : **SICTIAM**

2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15

SPACE ANTIPOLIS 3

06225 VALLAURIS



2.2. Renseignements sur la collectivité :

Numéro SIREN : 240500439
Nom : Communauté de communes du Briançonnais
Nature : Communauté de communes
Adresse postale : 1, rue Aspirant Jan
Les Cordeliers
05100 BRIANCON

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

▪ Prise de connaissance des actes

La Communauté de communes du Briançonnais s'engage à transmettre au représentant de l'Etat des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le représentant de l'Etat, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le représentant de l'Etat prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

▪ Confidentialité

Lorsque la Communauté de communes du Briançonnais fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la Communauté de communes du Briançonnais, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur (MI), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MI pour le dépôt des actes (mots de passe...), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

▪ Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de télétransmission, les personnels de la Communauté de communes du Briançonnais et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MI, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MI ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Les services de la Communauté de communes du Briançonnais n'appelleront jamais directement le service de support du MI.

- Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MI pourra être interrompu ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

- Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues à l'article R 2131- 4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues à l'article 3.1 § 3 (« Support mutuel de communication entre les deux sphères »). L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

- Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la Communauté de communes du Briançonnais informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la Communauté de communes du Briançonnais de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la Communauté de communes du Briançonnais doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement (voir article 4.3). Dans l'hypothèse où la décision de la Communauté de communes du Briançonnais consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses locales

▪ Classification des actes

La Communauté de communes du Briançonnais s'engage à respecter la **classification en matière** du département des Hautes-Alpes (cf. nomenclature en annexe), et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification retenue par le représentant de l'Etat et la Communauté de communes du Briançonnais comprend les deux premiers niveaux obligatoires et définis à l'échelon national.

▪ Support mutuel

Le représentant de l'Etat et la Communauté de communes du Briançonnais conviennent que, dans le cadre du support mutuel de la télétransmission :

-Le moyen de communication utilisé par la préfecture sera la messagerie électronique, une boîte aux lettres électronique étant spécifiquement dédiée au dispositif ACTES (*actes@hautes-alpes.pref.gouv.fr*).

-Le moyen de communication utilisé par la Communauté de communes du Briançonnais sera : la messagerie électronique (*préciser l'adresse de messagerie*) et/ou le téléphone (*préciser le numéro*) : **actes@ccbriançonnais.fr, 04.92.21.35.97**

▪ Tests et formations

-Dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations, le représentant de l'Etat et la Communauté de communes du Briançonnais conviennent d'autoriser les télétransmissions d'actes et de courriers fictifs, sous réserve qu'ils soient obligatoirement précédés de la mention «ESSAI», et ce afin d'éviter toute confusion entre données fictives et données réelles.

-Les deux parties conviennent que, pendant une période d'un mois à compter de la première télétransmission, le double envoi par voie électronique de l'acte "testé" (qui sera précédé de la mention "TEST") et voie papier sera autorisé. Cette dernière modalité faisant foi et conférant le caractère exécutoire à l'acte concerné pendant la période de test.

▪ Types d'actes télétransmis

-Les actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat par la Communauté de communes du Briançonnais exclusivement par la voie électronique sont : les délibérations, les arrêtés, décisions du président, et les conventions de droit public concernant l'ensemble des matières énumérées dans la nomenclature jointe en annexe. Les pièces nécessaires à l'examen de la légalité

de l'acte (cf. notamment circulaire préfectorale du 06/04/2006) pourront être télétransmises¹.

-Sont exclues de la transmission par voie électronique, dans les matières énumérées dans l'annexe, les actes complexes concernant :

- Les marchés publics : pièces annexes aux marchés, actes d'engagement, plans, CCTP, CCAG, CCAP...
- L'urbanisme : l'ensemble des actes dans le domaine de l'urbanisme.

- La Communauté de communes du Briançonnais s'engage à transmettre au représentant de l'Etat tout document qui n'a pas été télétransmis sous format papier.

-En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite (sauf au cours de la période de test précitée).

▪ Signature des actes télétransmis

La Communauté de communes du Briançonnais peut décider de recourir à la signature électronique, ou d'opter pour la numérisation des actes signés manuscritement, ~~ou encore pour la télétransmission des actes non signés~~. Elle s'engage en tout état de cause à conserver les originaux des actes signés manuscritement et à les mettre, le cas échéant, à la disposition du représentant de l'Etat.

La Communauté de communes du Briançonnais s'engage à informer le représentant de l'Etat, expressément et dans les plus courts délais, de tout changement opéré dans les modalités de signature. Celui-ci sera constaté par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : CLAUSES RELATIVES A LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4 (interruptions programmées du service). En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

4.1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

¹Dans le cas où un document n'a pas pu être transmis par voie électronique pour des raisons techniques liées à l'application ACTES (ex : projet de convention dont le nombre de pages excède la limite autorisée), et qu'il est annexé à un acte qui a été télétransmis, ce document devra alors être adressé **sans délai** au représentant de l'Etat sous forme papier **en deux exemplaires** en mentionnant les indications suivantes :

- l'acte télétransmis auquel il se rapporte,
- l'objet de l'acte auquel il se rapporte,
- la date d'envoi du document télétransmis auquel il se rapporte.

L'un des deux exemplaires sera renvoyé à la collectivité tamponné par la préfecture.

4.2 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4.3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6., la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

5.1 Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité d'un an, à partir de la date de la signature de la convention avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la Communauté de communes du Briançonnais du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le représentant de l'Etat si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou s'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

5.2 Actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des

évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),

- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies, notamment s'agissant des matières et des types d'actes concernés.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la Communauté de communes du Briançonnais, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

5.3 Modalités pratiques de la renonciation

La renonciation à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique à l'initiative de la Communauté de communes du Briançonnais est soumise à l'approbation préalable du conseil communautaire.

Le représentant de l'Etat pourra mettre fin à tout moment à la télétransmission s'il l'estime nécessaire.

Fait à Gap, le

Le préfet des Hautes-Alpes

Le président de la Communauté de
communes du Briançonnais

Jacques QUASTANA

Alain FARDELLA

ANNEXE

NOMENCLATURE DES ACTES²

1. COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1 Marchés publics (les seuls arrêtés, décisions et délibérations)
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres contrats
- 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6 Maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2. URBANISME (non concerné par la présente convention)

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

- 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
- 4.2 Personnels contractuels
- 4.3 Fonction publique hospitalière
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 5.1 Election exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants

²

pour les types d'actes soumis ou non à la télétransmission, se rapporter au 3.2 §4 de la convention

- 5.4 Délégations de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

- 6.1 Police municipale
- 6.2 Pouvoirs du président du conseil général
- 6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'Etat

7. FINANCES LOCALES

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

- 8.1 Enseignement
- 8.2 Aide sociale
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire
- 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 Emploi, formation professionnelle
- 8.7 Transports
- 8.8 Environnement
- 8.9 Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

- 9.1 Autres domaines de compétence des communes
- 9.2 Autres domaines de compétence des départements
- 9.3 Autres domaines de compétence des régions
- 9.4 Vœux et motions